

**Nature, rythme et délais de règlement
du salaire**

(Communications présentées au séminaire tenu à
l'Université de Lille 3 les 13 et 14 juin 2008)

Salaire et salariat au Moyen Âge (5)

TABLE DES MATIERES

Emmanuel GRELOIS : *Calendrier agricole et paiement des ouvriers agricoles d'après les comptes de l'abbaye de Beaumont, 1294-1296*, p. 5-9

Francine MICHAUD : *De la coutume à la réalité : le versement salarial à Marseille, d'après les actes notariés à la fin du Moyen Âge (1248-1400)*, p. 10-31

Sandrine VICTOR : *Nature, rythme et délais de règlement du salaire à Gérone au XV^e siècle*, p. 32-41

Laurent FELLER : *Conclusions*, p. 42-50

Calendrier agricole et paiement des ouvriers agricoles d'après les comptes de l'abbaye de Beaumont, 1294-1296

Emmanuel GRELOIS
Université Rennes 2

J'ai voulu reprendre ici deux dossiers laissés en chantier depuis longtemps, en marge de ma thèse soutenue en 2003, qui présentent l'avantage de fournir des dates exactes pour des versements de « salaires », disons des rétributions.

Il s'agit de deux comptabilités ecclésiastiques :

- les comptes de l'abbaye de Beaumont, que je détaillerai davantage dans quelques instants ;
- le compte de l'hôtel de l'évêque de Clermont pour les années 1316-1319 que j'ai publié dans le *Revue numismatique*, volume daté de 2002 (paru en réalité début 2003).

J'aurais bien voulu y ajouter un compte de l'édifice de la cathédrale de Clermont pour l'exercice 1334-1335, très instructif sur les matériaux et corps de métiers employés sur le chantier, ainsi que sur les ressources mises à profit pour le financer ; malheureusement, il ne comporte aucun terme de paiement, y compris pour les arrérages de froment.

L'abbaye de Beaumont est la principale abbaye bénédictine de moniales aux environs de Clermont. Située à seulement 4 km au sud de la cité auvergnate, l'abbaye peut être considérée comme le pendant méridionale de l'abbaye bénédictine masculine de Saint-Alyre, située à quelques centaines de mètres au nord-ouest de Clermont ; c'est là que sont placées les filles nobles des lignages importants de la région. En d'autres termes, c'est une abbaye suburbaine de Clermont, la ville dans ses murs étant exclusivement réservée aux établissements séculiers après la construction de la nouvelle enceinte au début du XIII^e siècle et les sécularisations probablement intervenues au cours du siècle précédent.

La comptabilité laissée par les moniales, ou plutôt par les scribes, prêtres, ou clercs attachés à leur service, exceptionnelle pour l'Auvergne, mérite quelques précisions. D'abord, il s'agit du plus ancien document sur papier conservé pour la Basse-Auvergne, un papier non filigrané. Ensuite, on conserve, dans les deux premiers registres (125 et 111 folios), l'équivalent de 7 exercices comptables

complets (en dehors de quelques folios arrachés ou découpés) entre 1295 et 1308. Enfin, le dernier intérêt des registres dans leur globalité est d'offrir une vision quasi-complète des revenus seigneuriaux, chose que les seuls terriers ou lièves (équivalent local des cueilloirs) ne permet pas d'appréhender.

En effet, à côté des lièves, c'est-à-dire des recettes locales classées par type de redevance (argent, natures diverses) et par localité, auxquelles sont annexées les listes localité par localité, nature par nature et tenancier par tenancier localité correspondant à chaque versement de cens, le registre comporte aussi : 1° les revenus de justice (basse et moyenne justice), 2° le montant des arrérages (avec le même détail, par localité, nature et tenancier, que pour les cens), 3° mais aussi les charrois effectués par les clercs/prêtres et leurs âniers ou autres agents seigneuriaux pour aller quérir et rapporter les produits des cens, localité par localité, 4° ainsi que les versements faits aux ouvriers qui travaillent sur les vignes de l'abbaye, sans oublier les revenus des deux domaines en régie directe tenus par l'abbaye, l'un en montagne, l'autre en plaine, sans oublier la « réserve » de Beaumont, vignes, labours et prés de fauche qui sort un peu de l'ombre. Et surtout, tout est daté au jour près !

Bref, on voit apparaître au jour le jour le travail des agents seigneuriaux, leur maîtrise du temps et de l'espace nécessaire au bon fonctionnement de la seigneurie foncière.

S'agissant des salaires, l'information correspond à une part infime du matériau offert par le document, mais permet néanmoins quelques observations sur le paiement des ouvriers (*operarii*) agricoles. Cela dit, le registre étant lui-même la récapitulation de recettes et dépenses partielles, d'autres « papiers » mentionnés çà et là, il ne fournit malheureusement pas le nombre d'ouvriers, à une exception près, le 20 décembre 1295, pour 26 ouvriers, employés non sur les vignes mais dans les jardins, en particulier pour les navets ; pas de nombre, pas listes, donc pas de noms non plus. En revanche, le personnel de l'abbaye, les agents seigneuriaux reçoivent nominalement des *salaires* (mot dans la source) sur lesquels on reviendra.

Comme il se doit, comme religieuse régulière, l'abbesse ne gère pas elle-même ses revenus et en confie la charge à des prêtres séculiers. Elle ne sert que d'intermédiaire dans le versement des salaires, qui transitent par ses mains, depuis le trésor géré par les prêtres jusqu'aux poches des bénéficiaires.

L'organisation du compte – qui est lui-même l'enregistrement de recettes particulières intégrées aux dépenses – montre clairement que les salaires des ouvriers agricoles sont versés à partir de la recette de deniers gérée par Étienne de Monges (*Stephanus de Moangha*), sur

Calendrier agricole et paiement des ouvriers

les localités situées au cœur de la seigneurie : Beaumont, Aubière, Montrognon, Romagnat, Ceyrat, Clermont. La proximité, reconduite dans le registre d'années en années, entre les amendes perçues au titre de la basse justice d'une part, et les recettes de cens en deniers et leur affectation aux dépenses courantes d'autre part, montre que les différents revenus monétaires sont comptabilisés ensemble.

Femmes sarcleuses des terres labourables. Autre tâche dévolue aux femmes : la collecte des verges (pour soutenir les vignes ?).

On peut identifier les différentes tâches effectuées sur les vignes au gré des saisons : à la mi-février, il est d'usage (*que fieri consuetum est illo tempore*) de collecter des verges ou des baguettes en osier ou autre bois pour le paisselage, effectué probablement courant mars après la taille des vignes. La façon de la vigne implique trois moments importants, le premier mi-mars (c'est là que les salaires versés sont globalement les plus élevés, ce qui suppose une main d'œuvre plus nombreuse) correspondant probablement au fessourage (cf. Beck), le second en mai ou début juin pour sarcler la terre, et enfin la *tercia fossura* début août en plein chaleur estivale.

Les paiements des ouvriers et des sarcleuses est réalisé sur-le-champ, sans délais, du moins à la semaine ou en fin de tâche : comme il s'agit d'argent, cela ne pose guère de difficulté, puisque le calendrier lié au travail de la vigne, de février à août, intervient après les versements des cens en argent, principalement à la Saint-Michel de septembre (29 septembre) en plaine, à la Saint-Géraud (13 octobre en montagne), soit après les foires de l'Assomption à Clermont et de la Saint-Géraud à Saint-Saturnin, tandis que plus généralement les marchés ruraux semblent particulièrement actifs à l'automne (le compte de l'abbaye de Beaumont le montre pour Le Crest, où l'abbesse fait acheter de la viande de mouton le 4 novembre 1295, ou encore à Saint-Germain-Lembron, où le 24 novembre 1294 l'aurige de l'abbesse vend ou plutôt troque 9 setiers et demi de froment contre 40 quartes de sel, le froment provenant bien entendu des cens de Saint-Germain, la différence minime entre les deux montants, 4 s. moins 3 oboles restant à payer en plus de la valeur du froment pour atteindre celle du sel, 4 livres 7 s. 7 d., étant donc acquittée en argent).

Pour autant, on ne peut se contenter d'évoquer les rétributions des ouvriers en argent et passer sous silence les achats de vin consentis par l'abbaye selon une périodicité proche de celle des versements de salaires en argent. En d'autres termes, les ouvriers sont aussi dédommagés en vin sur place. L'intercalation des paiements de vin acheté (parfois à une date antérieure de plusieurs mois : du vin acheté en août 1294 n'est payé définitivement que le 24 avril 1295) avec les rétributions des ouvriers agricoles au sein du même compte et

sur la même recette de deniers suggère avec une haute probabilité que ces ouvriers affectés aux tâches liées aux labours sur les terres arables et surtout à la façon des vignes abbatiales sont autant payés en argent que dédommagés en pain et vin pour leurs travaux. Le paiement le 24 avril 1295 pour un achat de vin réalisé en août 1294 (probablement avant la période où s'exerce le banvin seigneurial, mais avant la nouvelle récolte) révèle deux aspects : 1° le vin doit être stocké en quantité considérable et largement à l'avance pour subvenir aux besoins des salariés agricoles ; 2° les salariés sont rétribués à partir de vin acheté et de deniers tirés des cens monétaires, non à partir des redevances en raisin ou en vin que perçoit l'abbaye, comme si les legs devaient aller aux moniales, dans un cadre gratuit, et non aux salariés, liés aux moniales par l'argent, le salaire.

De même – sujet en marge de ce qui nous intéresse aujourd'hui, il est vrai – il existe une étroite corrélation entre les achats de pièces de cuir et d'avoine et les charrois destinés à apporter le produit des redevances à Beaumont (grange intra-muros), Clermont ou dans les lieux de stockage intermédiaires (grange de Malmouche au nord de le Limagne, aux confins du Bourbonnais, grange de Laschamps en montagne).

Que révèle le calendrier des paiements ? On peut raisonner à l'échelle de la semaine comme au niveau global de l'année liturgique et/ou agraire et seigneuriale.

Jours des versements dans la semaine : on observe une stricte régularité les dimanches lors du cycle qui va du Temps ordinaire au temps de Pâques en passant par le Carême, les travaux des champs n'étant pas alors dictés par l'urgence ; inversement, les tâches effectuées entre l'été et l'automne apparaissent déconnectées du cycle liturgique, les impératifs étant dictés par la météorologie et la date optimale de maturation pour les blés et le raisin.

Date	Montant	Bénéficiaires
Dimanche février 1295	13 19 s. moins 1 ob.	<i>Operariis ortorum et aliorum operum que fieri consuetum est tempore illo</i>
Dimanche février 1295	20 31 s.	<i>Operariis salicum et maderie triliarum</i>
Dimanche février 1295	27 36 s.	<i>Precium unius bovis arabilis</i>
Dimanche 13 mars 1295	3 livres ?? s. 5 d.	<i>Operariis vinearum et ortorum monasterii</i>

Calendrier agricole et paiement des ouvriers

				<i>Bellimontis et columberii ejusdem loci</i>
Dimanche 1295	10 avril	26 s.		<i>Operarios vinearum</i>
Samedi 1295	1 ^{er} mai	10 s.		<i>Operarios vinearum</i>
Dimanche 1295	8 mai	2 s. 6 d.		<i>P. Balgers, de tribus jugeribus edificandis in molendino et stabulo aurige</i>
Jeudi 1295	19 mai	16 s.		<i>Operarios vinearum et viridarii</i>
Samedi 1295	4 juin	7 s.		<i>Serclatrices segetum</i>
Dimanche 1295	7 août	13 s. 6 d.		<i>Operarios vinearum de tertia fossura</i>
Samedi 1295	24 septembre	20 s. 1 d.		<i>Operariis vinearum e del revivre del Brolh</i>
Mercredi 1295	13 octobre	14 s. 6 d.		<i>Collectoribus rac[.....]</i>
Mardi 1295	20 décembre	6 s. 6 d.		<i>26 operariis raparum et ortorum</i>
Dimanche 1296	4 mars	17 s.		<i>Operariis vinearum</i>
Dimanche 1296	11 mars	45 s. 1 ob.	moins	<i>Operariis vinearum et... pro vino empto</i>
Dimanche 1296	22 avril	25 s. 7 d.		<i>16 s. minus ob. pro vino empto... residuum habuerunt operarii vinearum</i>
17 février 1297		20 s. 8 d.		<i>Operariis salicum et ortorum et plantatoribus fabarum</i>
23 février 1297		15 s. 2 d.		<i>Collectoribus latarum et collectricibus virgarum</i>
17 mars 1297		33 s. 4 d.		<i>Operariis vinearum</i>
1 ^{er} avril 1297		60 s.		<i>Operariis vinearum</i>
7 avril 1297		30 s.		<i>Operariis vinearum</i>

Même tableau avec les achats de vin (du moins leurs paiements)

Date	Montant	Bénéficiaires [dettes]
Dimanche février 1295	13 19 s. moins 1 ob.	<i>Operariis ortorum et aliorum operum que fieri consuetum est tempore illo</i>
Dimanche février 1295	20 31 s.	<i>Operariis salicum et maderie triliarum</i>
Dimanche février 1295	27 36 s.	<i>Precium unius bovis arabilis</i>
Dimanche 13 1295	mars 3 livres ?? s. 5 d.	<i>Operariis vinearum et ortorum monasterii Bellimontis et columberii ejusdem loci</i>
Dimanche 10 1295	avril 26 s.	<i>Operarios vinearum</i>
Dimanche 24 1295	avril 8 s.	<i>De vino empto... mense augusti prius preterito</i>
Samedi 1 ^{er} 1295	mai 10 s.	<i>Operarios vinearum</i>
Dimanche 8 1295	mai 2 s. 6 d.	<i>P. Balgers, de tribus jugeribus edificandis in molendino et stabulo aurige</i>
Jeudi 19 mai 1295	16 s.	<i>Operarios vinearum et viridarii</i>
Samedi 4 juin 1295	7 s.	<i>Serclatrices segetum</i>
Dimanche 7 1295	août 13 s. 6 d.	<i>Operarios vinearum de tercia fossura</i>
Samedi septembre 1295	24 11 s.	<i>De vino empto</i>
Samedi septembre 1295	24 20 s. 1 d.	<i>Operariis vinearum e del revivre del Brolh</i>
Dimanche octobre 1295	2 6 d. ob.	<i>De vino empto... ad opus predicatorum</i>

Calendrier agricole et paiement des ouvriers

Mercredi 13 octobre 1295	14 s. 6 d.		<i>Collectoribus rac[.....]</i>
Dimanche 23 octobre 1295	12 s.		<i>De vino empto</i>
Jeudi 15 décembre 1295	15 s. 1 ob.	moins	<i>De vino empto</i>
Mardi 20 décembre 1295	6 s. 6 d.		<i>26 operariis raparum et ortorum</i>
Samedi décembre 1295	24 17 s.		<i>Pro vino empto</i>
Dimanche 1296	4 mars 14 s. 9 d.		<i>De vino empto</i>
Dimanche 1296	4 mars 17 s.		<i>Operariis vinearum</i>
Dimanche 1296	11 mars 45 s. 1 ob.	moins	<i>Operariis vinearum et... pro vino empto</i>
Dimanche 1296	22 avril 25 s. 7 d.		<i>16 s. minus ob. pro vino empto... residuum habuerunt operarii vinearum</i>
Dimanche février 1297	17 20 s. 8 d.		<i>Operariis salicum et ortorum et plantatoribus fabarum</i>
Vendredi février 1297	22 5 s. 5 d. ob.		<i>De vino empto</i>
Samedi 1297	23 février 15 s. 2 d.		<i>Collectoribus latarum et collectricibus virgarum</i>
Samedi 1297	9 mars 13 s. + 3 s.		<i>De vino empto</i>
Dimanche 1297	17 mars 33 s. 4 d.		<i>Operariis vinearum</i>
Lundi 1 ^{er} avril 1297	60 s.		<i>Operariis vinearum</i>
Dimanche 1297	7 avril 30 s.		<i>Operariis vinearum</i>

N. B. : de ce tableau, par souci de simplicité, sont exclus d'autres versements en argent ou en nature, liés aux convois assurés par les agents seigneuriaux, à savoir versements d'avoine (pour les chevaux qui tirent les charrois : 19 décembre 1295, 5 et 13 janvier 1296, à un moment où les convois se font moins fréquents, entre Noël et Pâques, le gros des transports intervenant entre septembre et décembre, avec une reprise en avril-mai), la réparation ou l'entretien des chariots (en particulier des pièces de cuir utilisés dans les attelages : un cordonnier, *sutor*, reçoit ainsi 2 s. le 24 décembre 1295 « pour son salaire », *de suo salario*). Mais il font bien entendu partie du *système* économique mis au point pour la gestion du temporel abbatial.

Insérer les dates de versement des cens / de leur rentrée dans les stocks + les dates des foires d'automne et d'hiver.

Reçoivent donc de véritables « salaires » les agents seigneuriaux : asniers, cordonnier (dont on a vu l'importance), la servante des moniales, les deux meuniers, le préposé au cellier, le bouvier (*bubulcus*), le porcher, mais avant tout l'aurige qui, secondé par les asniers, coordonne la levée de tous les cens en nature tout au long de l'année, avec des convois organisés à l'automne et au début de l'hiver tous les deux jours, 3 fois par semaine. Ils sont rétribués d'une manière tout autre que pour les ouvriers agricoles payés, en gros, à la semaine. En effet, la rémunération du personnel permanent de l'entreprise seigneuriale revêt deux caractères propres : d'une part une rémunération essentiellement voire exclusivement en nature versée par les receveurs des cens, éventuellement complété par quelques sous donnés par l'abbesse elle-même ; d'autre part un versement unitaire, une fois l'an (parfois deux). En d'autres termes, les ouvriers agricoles reçoivent de l'argent levé sur la recette des cens en deniers de Beaumont et alentours, tandis que les salariés réguliers de l'abbaye sont payés en nature sur les recettes des cens en grain, moitié froment et moitié mixture ou orge (pamoule).

Conclusions

– Deux modes de rémunérations totalement différents, mais tous deux strictement organisés en corrélation avec le calendrier et la perception des cens, le tout faisant *système*.

– Reste une zone obscure (enfin, pour moi et pour le moment, je n'ai pas encore lu ni transcrit le document et son frère jumeau *in extenso*) : rien n'est dit sur la perception et le transport des cens en argent, dont on imagine mal qu'ils soient portables... Les agents seigneuriaux qui s'occupent des levées en nature ne semblent pas être

Calendrier agricole et paiement des ouvriers

préposés au transport des deniers. Faut-il imaginer, en creux, des entreprises de convoyage de fonds genre Brinks ? C'est en marge de notre sujet aujourd'hui, mais cela me laisse perplexe.

De la coutume à la réalité : le versement salarial à Marseille, d'après les actes notariés à la fin du Moyen Âge (1248-1400)

Francine MICHAUD
Université de Calgary

À force de scruter les contrats d'embauche on se rend vite compte que le rythme des versements salariaux se trouve au cœur des conditions de travail négociées dont on retrouve, hélas trop peu souvent, l'écho direct de leurs réalisations ou de leurs violations. C'est pourquoi mon propos aujourd'hui demeure limité par la nature même du corpus constitué, essentiellement à partir de 858 contrats de travail établis à Marseille entre 1248 et 1400, à la lumière, certes, de la législation municipale, mais aussi bien que secondairement à celle des actes testamentaires. Ce qui manque bien évidemment à la présente enquête est la consultation des registres judiciaires, dont le dépouillement systématique reste encore à faire.

Pour l'instant, il faut se contenter des contrats d'embauche et d'apprentissage rémunéré, ensemble imparfaitement réparti entre 1248 et 1400 : 89% du corpus date du second versant du XIV^e siècle. Or sur les 858 actes repérés, 630 nous renseignent sur le rythme et les délais du règlement salarial (73%), avec une prépondérance marquée pour les accords concernant les travailleurs adultes, la condition des apprentis rémunérés n'étant éclairée à cet effet que dans la moitié des cas. Il faut aussi renoncer à connaître la proportion des accords conclus oralement, au jour le jour, sur la foi de la parole donnée entre connaissances, en l'absence de rémunération pécuniaire ou lorsqu'une trop forte disproportion entre l'autorité du maître et l'impuissance du travailleur favorise l'anonymat de leurs relations. Ici donc, je me bornerai à examiner les points suivants, après une brève discussion de la source principale : le rythme, la signification et la pratique des versements salariaux d'après la lettre des contrats, ainsi que les distorsions aux ententes, les recours juridiques et le rapport entre avance salariale et endettement.

I. Le contrat

À première vue, le contrat de travail demeure passablement laconique sur les circonstances qui entourent les versements salariaux, sans doute parce ce qu'il ne cadre pas toujours, tant s'en faut, avec la

chronologie réelle de ces accords. S'il est vrai que certains patrons anxieux préfèrent recourir au contrat anticipatif, parfois des mois avant le début des services retenus, dans bien des cas les conventions s'amorcent longtemps avant la visite chez le notaire. L'absence de toute transaction monétaire entre maître et employé peut être motif aux arrangements informels (*verbo et sine scriptura*) jusqu'au premier versement d'arrhes, moment à partir duquel le contrat rétroactif acquiert sa raison d'être. La mise à l'essai des rapports de travail compte certes dans ces arrangements singuliers, mais tout autant, sinon plus, le débours d'argent, non seulement pour le travail déjà accompli mais qui reste encore à fournir. En 1355, Pierre de Signes avait ainsi embauché un laboureur local -*verbo et sine scriptura*- mais jusqu'au moment où, sept mois avant la fin du contrat, il lui remit par devant notaire trois florins d'or, incluant la proportion du salaire à verser jusqu'à la fin du contrat¹.

Incontestablement, la protection juridique supplémentaire qu'offre le service notarial devient plus séduisante lorsque les mécanismes traditionnels du contrôle social se relâchent, notamment lors de la grande crise démographique de 1347-1348² où il fallut se tourner en masse vers une main-d'œuvre étrangère, donc suspecte. On le sait, la courbe exponentielle des contrats écrits prend bien son élan à ce moment là³. Du moins à Marseille. En fait, ce qui ressort de l'analyse des centaines de contrats d'embauche recensés depuis 1248 jusqu'en 1400, ce sont d'abord et avant tout les maîtres qui prennent l'initiative de l'instrumentation : ce sont eux qui acquittent les honoraires du notaire, ce sont aussi eux qui demandent quittance formelle auprès de leurs engagés. Même en leur absence. En 1379, le juriste Primarc Mirepoix obtient quittance d'un versement salarial (4 florins et 4 sous) qu'il aurait réglé à son *famulus*, bien qu'absent lors de la rédaction de l'acte puisqu'un espace est resté libre à la place de son nom, le notaire s'étant suffi à remplir les trous du

¹ 11 octobre 1355, Archives départementales des Bouches-du-Rhône (après : A.D.), 355 E 8, f. 29 et 15 février 1356, A.D., 355 E 8, f. 80-v.

² Pour un essai de chronologie de l'arrivée et de la progression de la peste à Marseille voir : F. Michaud, « La peste, la peur et l'espoir. Le pèlerinage jubilaire de romieux marseillais en 1350 », *Le Moyen Âge*, 104 (1998), p. 399-434.

³ F. Michaud, « Travail et mouvements migratoires avant et après la peste noire à Marseille », *Mélanges Noël Coulet, Provence historique*, 195-196 (1999), pp. 367-383.

formulaire, bien qu'imparfaitement⁴. La pratique notariale tend à favoriser les patrons⁵ qui entendent par là lier davantage leurs employés, tout en se prémunissant autant que faire se peut contre leurs méfaits, les dommages matériels de même que les absences ou l'abandon pur et simple de leurs fonctions susceptibles, certes, de provoquer une baisse de productivité immédiate, mais aussi une perte de capital plus ou moins conséquente lorsque la remise des gages s'effectue avant la prestation de travail.

II. Rythmes des versements salariaux : norme et déviations

Comme ailleurs, le contrat annuel est le modèle d'embauche dominant à Marseille, et détermine la computation salariale, même lorsque la prestation du travail est établie sur une échelle temporelle plus courte (ex : marins, bouchers) ou plus longue (ex : femmes, enfants, apprentis). Prenons le cas de Jean Le Jeune qui se fait embaucher pendant quatre mois pour labourer les terres d'Antoine Bordi, mais à raison d'un salaire annuel de onze florins⁶. À l'autre extrémité on retrouve Gaufridonne qui, placée en service ancillaire pendant dix années, sera payée pour chacune d'elles quatre livres, à raison de trois versements annuels⁷. Ce dernier cas illustre aussi, et ce nonobstant la période de temps réelle passée sous le toit du maître, le mode également dominant du règlement salarial tripartite. C'est ce qu'indiquent près de 70% des contrats (**Tableau 1**), et ce, dans les domaines les plus variés de l'économie marseillaise : marinières (90%), cuiratiers (73%), laboureurs (65%), marchands (54%), domestiques (53%), y compris les servantes (57%) et les macelliers (50%).

⁴ De toute évidence le maître jugea même inutile d'assister à la rédaction de l'acte, autrement il aurait su fournir au notaire le nom de son propre serviteur : 10 juillet 1379, A.D., 355 E 26, f. 48.

⁵ Le sens du nouveau statut des marins de 1313 l'évoque lorsqu'il est fait interdiction de toute collusion des notaires de bord avec les armateurs et les patrons de navire : Livre VI, *Les statuts municipaux de Marseille*, éd. Régine Pernoud, Paris-Monaco, Librairie Auguste Picard, 1949, p. 229.

⁶ 26 mai 1358, A.D., 355 E 9, f. 38.

⁷ 3 janvier 1352, A.D., 355 E 4, f. 123v.

Tableau 1 : Fréquence temporelle des versements salariaux à Marseille, 1248-1400 (sur 630 actes)

Rythme	Proportion documentaire
Tripartite annuellement (<i>tertium</i>)	69%
Bipartite annuellement	9%
Fin de contrat	6%
Mensuel	3%
Annuel	1,4%
Journalier	,7%
Autre	10,9

À l’opposé, ce sont les artisans de la construction (29%), du métal (37%) et autres métiers manuels (39%) qui, lorsqu’ils ne sont pas payés à la pièce, se conforment le moins à cette norme. Chez eux, une temporalisation divergente domine, mensuelle (comme chez les fourbiers) ou journalière -à la *dieta*. Il est tout de même intéressant de noter qu’en 1364, un marchand d’épices s’engage à régler quotidiennement les émoluments de son employé – un « compagnon » du métier – *ut consuetum est de jornalieriis*⁸, affirmation que contredisent par ailleurs les apothicaires qui s’en remettent aux usages communs du *tertium*. En fait, il faut se demander si l’évocation de la coutume sert à confirmer d’anciennes traditions ou à tenter d’en affirmer de nouvelles ...

Les maîtres d’apprentis (43%) et de jeunes impétrants (31%) souvent affermé pendant de longues années, dérogent également à la pratique commune, comme on pouvait s’y attendre. Ce sont d’abord eux qui sont visés par les versements de fin d’année ou de contrat. Prenons le cas d’une veuve d’un maître cordonnier qui place sa fille Jeannette, âgée d’à peine 6 ans, chez un parcheminier pendant sept ans, au bout desquels trois florins d’or lui seront versés⁹. En revanche, les maîtres qui louent en

⁸ A.D., 351 E 27, f. 183-v.

⁹ 22 juillet 1368, A.D., 355 E 17, f. 63-v.

sous-traitance leurs propres dépendants (apprentis ou serviteurs) ont tendance à réclamer le paiement beaucoup plus promptement¹⁰.

Il faut cependant noter que près de 10 % des contrats (74/630) reposent sur des paiements exécutables annuellement en deux temps. Osons à ce propos quelques observations rapides: la pratique du règlement semestriel est deux fois plus courante avant la Peste et est naturellement plus commune aux gens de la mer. D'après le *Nouveau statut des marinières* daté de 1313, les membres d'équipage doivent régler la *paga* des notaires de bord au début et à la fin du voyage, à raison de 2 deniers chacun¹¹. Dans ce monde où le travail et sa rémunération s'adaptent forcément aux caprices environnementaux et saisonniers, la durée de l'engagement, comme le rappelle d'ailleurs le marin Guillaume Bonfils en 1359, s'échelonne en vertu d'usages habituels, entre les fêtes de Pâques et de la Saint-Michel¹², moments des départs et des retours de l'aventure en haute mer, et s'accompagne d'un salaire versé en deux règlements égaux. Mais cela se faisait surtout avant la Peste noire, concurremment avec les versements tripartites auxquels recourent déjà les grands investisseurs de la pêche au corail. Plus tard, l'un d'eux, Julien Caseaux, dévoilera que ces paiements s'effectuent au moment du départ, à mi-temps et parcours - c'est-à-dire en Sardaigne- et au retour des expéditions¹³.

¹⁰ Ainsi un orphelin est mis en apprentissage par sa maîtresse chez un *giperius* qui loue une de ses boutiques ; celui-ci lui remettra les gages à sa demande: 11 septembre 1350, A.D., 355 E 3, f. 90-91v.

¹¹ Liv. VI, art. 53, *Les statuts municipaux de Marseille*, p. 229.

¹² *A festo Pascatis proxime futuro usque festum Sancti Michaelis futurum juxta consuetudinem in talibus observatam hactenus in civitate Massilie* : 9 décembre 1359, A.D., 355 E 10, f. 88v.

¹³ Bibliothèque nationale de France, Paris, Nouvelles acquisitions latines (après: N.a.l.), 1342, f. 24-25.

III. Signification du *tertium*

Ce règlement par *tertium*, comme on l'appelle communément, est devenu la norme dans l'ensemble de la main-d'œuvre marseillaise, ce qui autorise les notaires à répéter à l'envi les formules de la légitimité « historique » de cette pratique: *ut est moris ; prout loqueria sunt solvi ; solitum est ; prout Massilie mercenariis solvere est consuetum ; juxta consuetum est dicte terre*, etc. Plus de 10% des contrats qualifient explicitement cet usage de « coutumier ». La plus ancienne mention remonte à 1334 dans le contrat d'engagement d'un apprenti-drapier, alors que la pratique s'observe au XIII^e siècle, à tout le moins dans les activités essentiellement commerciales ; elle répandra à l'ensemble des métiers, il est vrai, dans les années 30 du XIV^e siècle. Toutefois, c'est surtout au lendemain de la grande peste que les rappels à la *consuetudo* sont jugés les plus nécessaires en raison du flux massif de la main-d'œuvre étrangère (42% des mentions datent des années 1350), en particulier dans les secteurs de l'agriculture et de la domesticité ; a contrario, l'évocation de la coutume n'apparaît jamais dans les métiers à fortes tendances endogènes (tels les bouchers).

Par ailleurs, si la pratique bipartite du versement salarial chez les gens de mer va par la suite décroissant pour disparaître dans les années 1380, c'est que l'usage du *tertium*, tôt apparu dans le monde des affaires, se répand à l'ensemble des salariés. L'habitude est si bien enracinée dans le deuxième versant du XIV^e siècle que le terme « *tertium* », nonobstant le rythme réel du versement du salaire, devient synonyme de « versement »: certains respectent bien sûr la logique sémantique, comme dans le cas du laboureur Foulque Petri qui reçoit sur-le-champ les *duobus tertiiis* du salaire promis¹⁴. Mais plus d'un travailleur agricole accepte son premier *tertium* tout en reconnaissant que le reste de ses émoluments devra être acquitté en trois autres segments d'ici la fin de l'année, *de quatuor in quatuor mensibus*¹⁵.

S'agit-il alors de versements égaux conformément à la coutume, comme on l'affirme dans un contrat de mise en nourrice du nouveau-né d'un bourgeois de la ville en 1380: « *in tres equales solutiones ut est moris in civitate Massilie* »¹⁶ ? On peut en douter, surtout que la même

¹⁴ 15 novembre 1361 : A.D., 355 E 11, f. 89v-90v.

¹⁵ Par exemple : 21 mai 1377, A.D., 355 E 24, f. 22v-23.

¹⁶ 29 juillet 1380, A.D., 355 E 27, f. 18-19v.

nourrice se fait remettre 40% de ses gages annuels en guise de premier paiement. Un laboureur, pour sa part, se contente de 15% de son salaire pour son premier *tertium*¹⁷. De nombreux autres témoignages corroborent l'utilisation paradoxale de la langue, peut-être parce qu'au formalisme des actes et aux conventions sociales, s'interpose le pragmatisme individuel. Il est vrai que dans la centaine de contrats (101) où l'on spécifie au moment de son versement le montant précis du *tertium*, 65% démontrent qu'il s'agit bien là du tiers exact du salaire total promis, parfois au denier près. Dans un cas sur trois pourtant, les proportions réelles du « tiers » divergent de la norme ; moindre dans 23% de ces contrats, plus élevés, dans 12% des cas, notamment dans les domaines où la demande en main-d'œuvre est forte (notamment chez les corailleurs, laboureurs et nourrices, particulièrement prisés des Marseillais argentés).

IV. La pratique des versements

Maîtres et employés semblent avoir un souci commun : l'assurance que le salaire versé reflète la force de travail fournie, *pro rata temporis et non ultra*. Mais à quoi correspond cette équation ? Il faut savoir que de tout le corpus, seulement trois arrangements fixent explicitement les trois points de tombée des versements coutumiers : au début, au milieu et à la fin du contrat. Assurément, le facteur temps introduit une tension vive entre la production et son coût, opposant diamétralement les intérêts des maîtres et valets. Pour les contrats annuels au paiement bipartite, comme on l'a vu chez nombre de marins, cette pression qui affecte d'abord l'employeur pendant la première partie du contrat, s'inverse par la suite, à condition que l'engagé ne prenne pas le large – ce qui est à peine un jeu de mots à Marseille. Mais qu'en est-il du versement coutumier tripartite, le plus commun de tous ? 46% des travailleurs (293/630) précisent avoir reçu le premier versement en début de service, la majorité touchant alors entre 30% et 50% du traitement annuel convenu (dans cette tranche, il faut tenir compte des marins qui jouissent d'un versement bipartite). Notons en passant une certaine normalisation du versement réel du tiers des sommes globales promises dans le cours de la seconde moitié du XIV^e siècle, même si, à y regarder de plus près, en période de faible pression démographique, la tendance à

¹⁷ 21 mai 1366, A.D., 351 E 28, f. 70-v.

De la coutume à la réalité : le versement salarial à Marseille

donner plus du tiers en début de service est à la hausse, ce qu'illustre la décennie 1350-1360 (**Tableau 2**).

Tableau 2 : Évolution diachronique de la valeur proportionnelle au salaire du premier versement à Marseille (1248-1400)

Chronologie	Valeur proportionnelle					
	- 10%	10- 30%	31- 40%	41- 50%	51- 99%	100%
Avant 1348 (100%)	3%	24%	20%	31%	7%	14%
1350-59 (100%)	3%	10%	17%	40%	17%	13%
1360-69 (100%)	6%	15%	35%	9%	21%	15%
1370-79 (100%)	4%	6%	45%	24%	12%	10%
1380-89 (100%)	1%	6%	45%	27%	14%	7%
1390-1400 (100%)	13%	19%	39%	13%	9%	6%

On objectera qu'avant la peste 53% des contrats (52/99) indiquent un versement immédiat qui dépasse bien souvent le tiers du montant total promis en gages. La pratique de versements semestriels et un début de stagnation démographique dans le port phocéen contribue sans doute à expliquer le phénomène, peut-être aussi l'influence du marché de l'emploi d'alors, relativement endogène, sur la culture notariale : entre concitoyens, on ne se permettrait le luxe d'une preuve écrite que lorsque des sommes d'argent non négligeables sont en jeu. Après 1347, les données sociologiques, démographiques et économiques ont changé, si bien que le service notarial, certes « démocratisé » par la circulation accrue du numéraire, n'est plus seulement motivé par le débours d'argent, mais par la crise de confiance qui s'installe entre les employeurs marseillais et une main-d'œuvre fortement composée d'immigrants, d'étrangers. Il me semble que cette méfiance a autant sinon plus à voir avec la promesse du labeur que le versement d'argent comptant. Il est vrai que des maîtres hésitent ou refusent carrément de délier les cordons de leur bourse avant la fin du contrat si l'impétrant est incapable de fournir caution : telle est la raison présentée par Antoine de Sarde à son nouveau domestique originaire de Montpellier qu'il n'acquittera qu'en fin de contrat *cum fidejussoribus careat*¹⁸. Le pluriel n'est pas fortuit car de plus en plus de patrons exigent une double caution - personnelle et/ou réelle - comme ce pêcheur, forcé de se procurer deux garants pour satisfaire son maître, bien que ce dernier ne promette de lui verser une première partie de son salaire qu'au bout de sept mois de service¹⁹. Faut-il comprendre que, redoutées par ceux et celles qui y sont soumises, ces protections juridiques jouissent de quelque efficacité ? Le 23 janvier 1378, Jacques Merseri obtient fidéjussion de son frère Étienne et du laboureur Bertrand Castellani, condition exigée par son employeur ; or, aussitôt le contrat expiré, le laboureur s'empresse d'obtenir l'annulation de son obligation personnelle auprès du juge du tribunal de la ville, Ponce Christopolis²⁰.

V. Exécution réelle, délinquance et application du droit

¹⁸ 27 juillet 1377, AD., 351 E 46, f. 47v.

¹⁹ 25 septembre 1278, N.a.l., 1321, p. 235.

²⁰ 23 janvier 1378, A.D., 355 E 24, f. 114-115 ; voir aussi le frère d'un laboureur qui se fait rembourser *causa fidejussionis* : 26 novembre 1363, A.D., 355 E 13, f. 203v-204v.

Il semble évident que les contemporains espèrent faire respecter les lois et coutumes en matière de pratique salariale. À preuve, les nombreuses références dans les contrats aux statuts municipaux, notamment à la nouvelle loi sur les débiteurs, en sus des exigences fidéjussoires. Les maîtres se résignent toutefois à composer avec la réalité suivant les contextes particuliers ou conjoncturels, et optent bon an mal an pour les règlements à l'amiable (*solvere pacifice ; prout concordia*) même lorsque les termes du contrat ont été ouvertement bafoués. Dans un document daté de 1383, Hugonet Davini, marinier de profession, reprend à son service un adolescent de 16 ans qui avait déguerpi après trois ans des cinq ans de service promis : il le sermonne d'abord, lui rappelle qu'il ne lui doit rien (on voit bien qu'il n'a pas la conscience tranquille à cet effet ...), bien au contraire (*ymmo*) il devrait lui reprendre ses gages en vertu des lois statutaires contre les fugeurs, mais (*nicholminus, nonobstante*), « en considération de l'amour divin, de la piété et des services jadis rendus », il lui accorde maintenant deux francs d'or²¹, et la promesse d'un salaire de dix florins supplémentaires pour une année de service, débitables cependant en fonction de l'état d'indigence du garçon²².

Si en principe le premier versement salarial est empoché le jour d'embauche, le second au début du septième mois et le troisième le dernier jour du contrat – ce que confirment plusieurs ententes –, l'incitation au débauchage serait forte entre le premier et le quatrième mois révolus, plutôt au début qu'au terme de cette période. C'est exactement le calcul que fait un ouvrier agricole, Foulques Malisangues, qui abandonne sa patronne aussitôt empoché le premier versement salarial, soit le tiers exact de la rémunération totale promise (7 florins et 4 gros)²³.

Les témoignages de ce genre sont assez fréquents dans les actes de la pratique notariale, mais rares sont les traces de délinquance patronale en matière de règlement salarial. On sait que le conseil municipal au début du XIV^e siècle a dû légiférer pour répondre aux

²¹ Soit l'équivalent de 30 gros ou 2 florins et demi: Henri Rolland, *Monnaies des comtes de Provence, XIIe-XVe siècles. Histoire monétaire, économique et corporative, description raisonnée*, Paris, Picard et Bourgey, 1956, p. 83.

²² 15 octobre 1383, A.D., 351 E 53, f. 112.

²³ 30 août 1383, A.D., 351 E 54, f. 37v-38; voir la note *cancellatio* du 8 août 1389 : *ibidem*.

doléances (*lacrimosas querimonias*) répétées des marins à l'encontre des politiques salariales iniques des armateurs et des patrons de navire (*et sine aliqui litigo vel querela*) afin de les obliger à régler les salaires dans les cinq jours suivant la date du dernier terme convenu (au retour au port sans aucun doute), après quoi ils étaient passibles d'emprisonnement et leurs biens vendus aux enchères publiques jusqu'à satisfaction de leurs employés²⁴. Des contrats de travail font également allusion à la méfiance des travailleurs envers la volonté ou la capacité des maîtres à régler les seconds et troisièmes termes. C'est en vertu de conventions particulières (*de pacto*), et en soi révélatrices, que des laboureurs veulent être réglés à la fin de chacun des deux termes restants, étant entendu qu'ils reçoivent leur premier paiement en début du contrat : dans un accord daté de 1365, l'un d'eux prévient son maître qu'il ne pourra être forcé à continuer son service au-delà de la mi-contrat, à moins d'avoir été au préalable satisfait du *tertium sequenti*²⁵. De même, en 1373, Antoine Bruni accepte de labourer les terres du noble Antoine de Roqueneuve avec remise immédiate de cinq florins, soit le tiers du salaire annuel promis, et avec l'assurance d'un versement salarial promptement exécuté au terme des deux autres tiers de travail correspondants²⁶. Enfin, dans un très bel acte daté de 1337, Pierre Alexis prend la précaution d'exiger en précaire le roncin de son employeur dans l'éventualité où il tarderait à lui régler ses gages²⁷.

À l'exception de ce dernier témoignage, les fidéjussions ne sont jamais exigées des patrons, impécunieux ou non. Pourtant, en dépit des meilleures intentions, le respect des clauses salariales peut s'avérer un véritable défi. Le 25 novembre 1378, Guillaume Raymond, laboureur originaire d'Aix-en-Provence, offre son labeur dans les arts de la mer à un certain Pierre Isnard, au salaire de dix-sept florins d'or et tout le vestiaire marin requis, et reconnaît sur-le-champ recevoir le *primum tertium* de la somme, sans toutefois la détailler. Guillaume disait pourtant vrai, une

²⁴ Liv. VI, art. 53-56, *Les statuts municipaux de Marseille*, p. 228-231.

²⁵ *Hoc de pacto inter predictos quod completo tempore solutionis idem Stephanus non possit compelli ad serviendum nisi prius sibi satisfiat de tertio sequenti*: 7 mai 1365, AD. 355 E 14, f. 26.

²⁶ *Item et cum de pacto quod si in altero termino non solveret sibi, non cogeretur ipse Anthonius ad serviendum dicto domino suo in altero quem sequenti nisi prius habeat alium tertium. Et dictus Anthonius de Roquis Novis promisit solvere alios duos tercios in suis terminis*: 7 novembre 1373, A.D., 351 E 32, f. 185.

²⁷ 20 août 1337, A.D., 391 E 11, f. 86v-87v.

quittance en fournit la preuve quelques mois plus tard, au début d'avril 1379, lorsque son patron lui règle les autres cinq florins et huit gros dus pour le second tiers ; or le rythme tripartite se brise par la suite, le maître se met en effet à égrener la somme restante en petits versements rapprochés, en juin et en juillet, pour ne devoir plus que deux florins à la mi-année, sans qu'il soit permis de savoir, à défaut de quittance finale, s'il fut en mesure de verser le solde dû. Retenons tout de même que Guillaume avait réussi à exercer suffisamment de pression auprès de son employeur pour recueillir 88% de sa rémunération globale en ne travaillant qu'une demi-année²⁸. En désespoir de cause, certains employeurs n'hésitent pas à aliéner des propriétés ou à s'endetter afin d'attirer ou de retenir leurs alloués. Cela s'observe particulièrement dans le climat compétitif qui s'installe dans les années suivant les épidémies de peste. Le 5 février 1369, un maître contracte un prêt de huit florins auprès du noble Arnaud de Montolieu, montant qu'il s'empresse de remettre le jour même à un bouvier nouvellement engagé²⁹; pour sa part, Pierre Rasso emprunte des sommes beaucoup plus considérables auprès de Julien Caseaux pour financer les salaires de ses propres employés recrutés pour la pêche au corail, comme on le verra plus loin³⁰.

Les testaments témoignent aussi, bien qu'occasionnellement et imparfaitement, de la dette encourue des patrons envers leurs employés, sans doute parce la rémunération due a pu être bonifiée et par conséquent assimilée à un legs. Il est remarquable de constater que seuls les domestiques – les plus vulnérables des travailleurs – sont en cause ici : en 1342, Antoine d'Aix, un marchand et macellier fort opulent, admet devoir à sa servante Bathélemie Langlais, des arriérés de 30 livres en gages remontant à plus de cinq ans³¹. À l'inverse, à titre de créance, les arriérés

²⁸ A.D., 351 E 35, f. 125-v.

²⁹ 5 février 1369, A.D., 355 E 17, f. 258-v. De même, une patronne vend-elle un immeuble au procureur de son jeune employé: 31 mars 1399, A.D., 351 E 80, f. 4-6.

³⁰ Voir aussi notes 46 et 48.

³¹ *Item confiteor publice et sollempniter in veritate recognosco Bartholomee Anglicee ancille mee hic presenti et hanc meam confessionem et recognitionem recipient et me super hiis diligenter interroganti me sibi debere et velle debere pro mercede sua et loquerio sue persone sibi debito et quare michi fideliter servivit ut fateor in negociis meis se prompte et fideliter habuit per quinque annos vel circa jam elapsos in domo mea et extra domum meam regendo,*

salariaux peuvent également faire l'objet de don testamentaire, comme l'envisage un fonctionnaire du comte de Provence, Amalric de Petragorio, qui destine aux Frères Mineurs de Marseille des appointements de 20 livres que la cour royale d'Aix lui doit toujours³². Enfin, la peur de la mort imminente encourage certains maîtres à la générosité, non sous forme pécuniaire, mais de quittance de prestation en travail qui elle, comme on le sait, a son prix : un savetier, Égide Aufant, libère ainsi chacun de ses ouvriers de leur obligation envers lui au moment où il croit succomber à l'épidémie pesteuse au printemps de 1348³³.

VI. L'avance salariale : de l'appât à la dépendance

À cette époque, les travailleurs jouissent d'une bonne latitude dans les négociations salariales, ce que traduisent les versements prompts et, surtout, l'avance sur les gages, forme déguisée de prêt. Au moins 18% des contrats révèlent la remise d'un versement excédant le tiers coutumier lors du premier jour de la prestation de travail ou même avant : or les deux tiers d'entre eux datent des années 1350 et 1370. En outre, les avances salariales ne sont pas rares dans les métiers de la terre et de la domesticité. Cette situation procède de l'ouverture extraordinaire et combinée du marché de l'emploi et du crédit après 1347 qui encourage plus d'un travailleur à désertier son maître pour des salaires et des conditions de travail encore plus concurrentiels. Les employeurs ne sont pas restés indifférents devant ce phénomène universel. On l'a vu, tout un appareil juridique coercitif se met en place : au lendemain de la peste, le conseil de ville tente de réglementer les salaires et la mobilité de la main-d'œuvre, au moment où, et ce n'est guère une coïncidence, la criminalisation de l'insolvabilité se développe : en effet, la Chambre rigoureuse, tribunal spécialisé dans les délits associés au prêt d'argent est érigée (1346-1348) pour veiller à l'exécution « rapide et sommaire » de la poursuite et la

servando et gubernando bona mea ubicumque continuatis temporibus incessanter videlicet XXX libras reg. (...): 23 juillet 1342, A.D., 381 E 41, f. 29v.

³²*Item lego opere ecclesie fratrum minorum Massilie XX libras coronatorum de illo debito quod michi debet curia regia Aquensis pro gagiis seu stipendis meis:* codicille des 8 septembre 1287: Archives communales de Marseille (après A.C.), 1 II 11, f. 24v.

³³ 15 avril 1348: A.C., 1 II 61, f. 14v

répression des débiteurs délinquants³⁴. Dans ce contexte, on voit de nombreux maîtres – du moins ceux qui en ont les moyens – poursuivre les fugueurs, espérant, par sentence judiciaire, arbitrale ou simple composition, obtenir gain de cause. On peut néanmoins douter de la rapidité de l'exécution du remboursement salarial en ces temps inflationnistes. En 1353, Durand Venaissin, un jeune homme de 16 ans se qualifiant de laboureur, louait sa force de travail pour six ans auprès d'un autre laboureur, Jacques Blancqui, en échange de modestes émoluments, soit 20 sous annuels³⁵. Or, plus de cinq ans plus tard, on retrouve Durand à l'emploi d'autrui, réglant à la veuve de Jacques Blancqui l'équivalent de trois années de salaire, soit deux florins, « pour n'avoir pas complété son stage comme il y était tenu³⁶ » ; le fautif avait ainsi mis près de deux ans et demi pour s'acquitter de son obligation. Même les puissants et les riches subissent cette contrainte. Silette de Mansato, membre de la noblesse urbaine, recouvre le *primum tertium* versé à son employé fugueur cinq ans après avoir saisi les tribunaux de la ville³⁷. Le marchand capitaliste Antoine Gratien doit, quant à lui, patienter onze ans pour se faire dédommager par un père des sommes dépensées en salaire et en frais de maladie pour son enfant qui n'avait pu respecter les termes du contrat³⁸. Or tout employé ne dispose pas forcément des liquidités nécessaires, même à long terme, pour compenser l'employeur lésé : c'est ainsi que jeudi, le 13 mars 1393, un paysan du village des Tours, Antoine Fabre, retourna prestement son propre fils de 14 ans chez son maître, un notaire possessionné à la campagne qu'il avait déserté le dimanche auparavant. Il n'avait-il fallu en effet que quatre jours pour rétablir la concorde entre les parties : le père du garçon, il est vrai, avait empoché le premier tiers salarial cinq mois auparavant, et s'apprêtait à retirer le deuxième versement³⁹.

³⁴ Raoul Busquet, « La chambre rigoureuse et le droit de latte », *Études sur l'ancienne Provence. Institutions et points d'histoire*, Marseille, Institut historique de Provence, 1930, p. 85.

³⁵ 5 mai 1353, A.D., 355 E 6, f. 7-v.

³⁶ 24 septembre 1358, A.D., 355 E 9, f. 78r.

³⁷ 30 août 1383, A.D., 351 E 54, f. 37v-38; voir la *cancellatio* du 8 août 1389 : *ibidem*.

³⁸ 30 novembre 1386, A.D., 351 E 41, f. 65; voir la quittance du 29 mai 1397 : *ibidem*.

³⁹ 13 mars 1393 : A.D., 351 E 62, f. 139v-140.

On comprendra par ailleurs que les arrangements particulièrement accommodants pour les travailleurs cachent en réalité un état d'endettement auprès d'un tiers ou de l'employeur même. Prenons le cas de Hugues Finaudi dont le maître, le laboureur Hugues Barral, s'engage à l'automne 1368 à payer les sept florins annuels suivant les règlements tripartites coutumiers, pour admettre aussitôt recevoir son salaire entier pour satisfaire ses deux créanciers : Pierre Fournier (à raison d'une dette de 4 florins et 25 sous) et le pêcheur Jean Langlais (pour un prêt de 2 florins et 7 sous)⁴⁰. La somme remise aux deux prêteurs correspond exactement au montant des gages offerts (à cette époque en effet le florin vaut 32 sous dans la monnaie locale). Ainsi, pour consolider leurs créances, de nombreux créanciers exigent de leurs clients une preuve d'emploi apte à garantir le remboursement. L'époque s'y prête : les maîtres en mal de bras se portent volontiers garants des dettes encourues par les travailleurs, mesure incitative à attirer et retenir ces derniers. En juillet 1364, une jeune servante (*pedisseta*) se rend chez le laboureur Louis Stephani pour y contracter un prêt de quatre florins en compagnie de son nouvel employeur, Hugues Rivière, lequel s'engage immédiatement à rembourser lui-même l'emprunt à partir des gages promis jusqu'à concurrence du montant prêté, ce qui fut fait deux mois avant l'expiration du contrat de travail⁴¹. Les montants et le rythme des versements s'adressent donc directement au créancier et non à l'employée. Il n'est pas sûr cependant que tous les maîtres aient les moyens de satisfaire aussi aisément les créanciers de leurs employés comme Bertrand Vassal qui, en 1388, s'oblige à rembourser douze florins au prêteur de son *famulo et servitore*, Antoine Fabri, la moitié de la somme sur-le-champ, l'autre au bout d'une année, étant entendu que le règlement de la dette tiendrait lieu de salaire pendant deux ans et que l'épouse d'Antoine agirait à titre de fidéjusseur. Or il fallut au maître non pas une mais quatre années pour s'acquitter de son obligation. Ce n'est qu'alors, soit à la cour du tribunal de l'inquisition en 1393, que les époux Fabri obtiennent un nouveau prêt du créancier originel, afin de régler une dette judiciaire de onze florins encourue auprès d'une tierce personne⁴²!

⁴⁰ 9 novembre 1368, A.D., 355 E 17, f. 158-v.

⁴¹ Louis accorde en effet quittance à Hugues le 27 mai 1365, le contrat initial datant du 28 juillet 1364 : A.D., 355 E 13, f. 274-5.

⁴² 10 septembre 1388, A.D., 351 E 88, f. 62v-63.

Ce dernier cas tend à suggérer une dépréciation des valeurs salariales corrélative à l'endettement chronique des époux (les épithètes *de famulo et servitore* assignées à un travailleur adulte sont révélatrices, ainsi que les six florins offerts annuellement qui correspondent à l'époque aux salaires généralement accordées aux servantes). Nous ne pouvons en revanche démontrer l'effet pervers du crédit sur les salaires, eu égard à l'intérêt camouflé d'une part, et d'autre part, à l'état d'endettement réel du débiteur susceptible d'altérer significativement son salaire et conséquemment l'état de sa dépendance envers le maître-prêteur. Mais on en devine la dynamique. Ainsi, lorsque Huguette Raynière est condamnée par le tribunal d'inquisition à une peine pécuniaire, le noble Jacques de Jérusalem accepte d'agir à titre de fidéjusseur, en échange toutefois de sa mise en service domestique sous son toit et ce, avant même la tombée de la sentence ; mais le maître prévient que si la peine s'élève au-dessus du montant promis en salaire, soit douze livres pour deux ans de labeur, Huguette devra travailler plus longtemps pour lui pendant une période indéterminée⁴³. Cette pratique n'est évidemment pas nouvelle : on la retrouve dans les plus anciens registres notariés au milieu du XIII^e siècle, (ceux des marchands Manduel et du notaire Giraud Amalric) où des débiteurs se mettent au service de leurs prêteurs, le temps nécessaire d'éponger leurs dettes⁴⁴. La différence après 1348 se trouve dans la multiplication rapide de ces ententes sur une base créancière ; mais aussi dans l'inversion du rapport causal, du moins dans les premières années suivant la Peste noire. Comme mentionné plus tôt, c'est la surabondance du travail qui augmente la marge de crédit des emprunteurs, même les moins qualifiés, la force de leurs bras leur garantissant des liquidités abondantes. Ce qui n'empêche pas les plus qualifiés d'emprunter de fortes sommes à un rythme beaucoup plus rapide que leur salaire ne semblerait leur permettre. Certes, la promesse du labeur facilite l'accès au crédit, mais son exécution semble paradoxalement entraîner l'endettement

⁴³ 4 mars 1366 : A.D., 355 E 14, f. 152.

⁴⁴ Isabel, veuve de Pierre Olivier, se place comme domestique chez les époux Mora pendant deux ans après avoir contracté un prêt de 50 sous (15 avril 1248); le 25 août 1257, Jean Manduel prend sous toit pendant deux ans Bertrand Bourguignon en échange d'une somme de quatre livres coronat qu'il lui devait pour l'achat des biens successoraux de sa défunte femme rachetés à ses héritiers : Louis Blancard, *Documents inédits sur le commerce de Marseille du Moyen Âge, édités intégralement ou analysés*, Marseille, Barlatier-Feissard, 1885, vol. II, p. 215 et vol. I, p. 214-215.

continu du travailleur, et à terme, une dépendance accrue envers le maître. On en veut aussi pour preuve Pierre Rasso, ce corailleur d'expérience qui s'endette – en partie pour régler les salaires de ses propres engagés pour la pêche au corail en Sardaigne – pour la somme colossale de 260 florins auprès du marchand Julien Caseaux⁴⁵ (suivant un taux d'intérêt de 8,3 %, une aubaine si l'on se fie à celui de 15% qu'autorisent les statuts de la ville⁴⁶). Ceci se passe à l'hiver 1378. Or un an plus tard, Pierre se représente chez Julien pour monnayer son corail, mais ne réussissant à réduire sa dette qu'à 170 florins et neuf gros, il quémande à son créancier un autre prêt de 40 florins : le prêt s'élève maintenant à 210 florins et neuf gros. Or comme Pierre *non habeat pecuniam*⁴⁷, il se loue sur-le-champ en compagnie son frère Gaufride pour une année supplémentaire à pêcher le corail en Sardaigne à bord de son chalutier, *La Sainte Aventure*, proprement appareillé, pour un salaire global de 140 florins (ce qui est modeste, considérant que les corailleurs chevronnés, propriétaires de barques comme lui, demandent individuellement de 170 à 200 florins à l'époque). Certes, cet arrangement lui permet de diminuer sa dette d'autant, mais non de l'annuler, car au retour, il lui restera toujours 70 florins et neuf gros à régler. Suivant quelles modalités ? Soit à la première demande de l'employeur, ou à défaut, s'empresse-t-il d'ajouter dans l'acte – car c'est bien là le cas le plus probable – de le servir à nouveau sous les mêmes conditions⁴⁸.

On y reconnaît-là le rapport étroit entre salariat et crédit en milieu urbain : privés de valeurs collatérales foncières qui caractérisent les fondements du crédit rural, les emprunteurs n'ont souvent que leurs bras pour pénétrer le marché de l'argent. Mais aussi pour se sortir de situations délicates, puisqu'en cas d'insolvabilité, ils risquent l'incarcération. De fait, de nombreux contrats mettent en évidence que les employeurs-créanciers puisent leur main-d'œuvre dans les prisons de la ville. D'ailleurs la loi statutaire incite d'une certaine manière les marchands et

⁴⁵ En partie pour financer une expédition pour la pêche au corail, car peu après le premier prêt daté du 18 janvier 1378 (N.a.l., 1342, f. 30), il embauchait Pierre Lageti et son fils Jacob au taux de 45 florins: 11 février 1378, AD 355 E 24, f. 126-v.

⁴⁶ Soit trois sous par livre par an (15%): *Les statuts municipaux de Marseille*, Liv. II, art. 19, p. 97.

⁴⁷ 3 mars 1379, N.a.l., 1342, f. 30-31v.

⁴⁸ *Promisit solvere dicto Juliano ad ejus primam requisitionem vel sibi servire ad rationem predictam sub obligatione: ibidem*, f. 31v.

artisans prêteurs à ouvrir leurs ateliers aux insolubles car c'est bien à leurs frais que les débiteurs emprisonnés sont nourris au pain et à l'eau⁴⁹. Alors naturellement, mieux vaut les rendre productifs à moindre coût, les prendre à son service ou les mettre à celui d'autrui, moyennant une remise immédiate des gages en dédommagement. Cela aiderait à expliquer pourquoi près de 10% des contrats examinés furent rédigés dans un lieu judiciaire ou carcéral. En fin d'analyse, citons l'impécunieux aixois Jacques Donaudi qui se trouve en 1396 chez Louis Olivier, geôlier en chef de la cour, en compagnie du Juif Maymonides Ferreri. Ce dernier, facteur en titre de Pierre Portegasse d'Alghero, prend Olivier au service de son maître pendant deux ans à s'affairer à la pêche au corail sarde et autres besognes, et lui verse ce faisant la moitié du salaire promis, soit 20 florins. Mais voilà qu'au même moment, Jacques remet cette somme « à certains créanciers qu'il n'avait pu jusque-là satisfaire, ce qui lui avait valu d'être personnellement incarcéré dans les prisons royales ». Et ce faisant, il se soumet derechef au « nouveau statut des débiteurs de la ville et à toutes les autres cours de juridiction à Alghero et à celles qui relèvent du pouvoir du roi d'Aragon »⁵⁰. Ainsi se referme donc, et de façon exemplaire, la boucle crédit-endettement-travail.

⁴⁹ « Qualiter debitores sunt in debitis liquidis ad solvendum », *Les statuts municipaux de Marseille*, Liv. II, p. 73-80, esp. art. 11, p. 76.

⁵⁰ *Confitens habuisse a dicto judeo XX florinos auri solutos per eum dictum Jacobum certis creditoribus qui tenebatur et etiam personaliter detinebatur carceribus regis Masilie reliquos vero XX florinos* : 9 avril 1396 : N.a.l., 1348, f. 14-v.

Nature, rythme et délais de règlement du salaire à Gérone au XV^e siècle

Sandrine VICTOR

Je soumetts aujourd'hui à notre réflexion la nature, le rythme et les délais de règlements de salaires tels qu'observés à Gérone au XV^e siècle, au travers de divers chantiers : privés, publics et ecclésiastiques. Les sources sur lesquelles s'appuient ses observations sont nombreuses : les plus riches sont les comptes de la cathédrale entre 1402 et 1498, presque complets à 27 unités près, mais également les comptes tenus par les *jurats* de la ville de Gérone, pour les chantiers des murailles, des ponts et de « l'embellissement de la ville ». Et bien sûr, les fonds notariaux, de la ville, de la province ou du diocèse, près de 2000 registres pour le XV^e siècle, que je n'ai pour l'instant que pu exploiter sous forme de sondages.

Grâce à ces sources, nous pouvons donc avoir des pistes d'études sur les rythmes et délais de règlement des salaires, et surtout sur les termes prévus et effectifs de ces paiements et des éventuels dysfonctionnements.

Distinguons immédiatement deux cas de figures : celui des ouvriers « salariés » de longue durée, et celui des ouvriers payés à la pièce ou à la tâche.

Pour les premiers, hormis les grands maîtres, point de contrat, d'acte préalable d'embauche. En effet, sur le chantier de la cathédrale, aucun ouvrier ne bénéficie de contrat de travail. La fabrique semble privilégier l'accord oral. Les seuls ouvriers liés à l'écrit sont les grands maîtres d'œuvres, ou certains ouvriers « clefs », tel un parlier qui apparaît dans le premier quart du siècle. Difficile donc dans ce cas de se faire une idée des clauses prévues et des dysfonctionnements éventuels.

Cette situation se retrouve également sur les autres chantiers de la ville : aucun contrat pour les ouvriers des murailles de la ville,

pas plus que pour les travaux du monastère de Valldigna⁵¹ ou de Sant Daniel⁵² : seul le maître est lié par un acte écrit, à lui de gérer ensemble son personnel. Mais, dans ces cas de figure, pas plus de trace d'un contrat d'embauche d'un manœuvre par ces dits maîtres. Il nous est donc impossible à nouveau d'étudier un écart entre les termes et la réalité du versement du salaire.

Pour ces ouvriers employés à long terme, les salaires tels qu'ils apparaissent dans les comptes de fabrique sont en général synthétisés par semaine, le samedi. Il arrive cependant que les paiements se fassent un autre jour, comme par exemple sur le chantier de la *seu*⁵³ où en 1455-1457, ils sont réalisés le lundi⁵⁴. Cette « anomalie » relève, semble-t-il d'ailleurs, de la coquetterie individuelle d'un procureur, puisque avant lui et après lui, ce paiement le lundi disparaît totalement, et qu'il n'a cours sur aucun autre chantier. Le procureur paye toujours pour la semaine écoulée, et pour les jours de travail réellement effectués, 5 généralement, parfois 5.5, rarement 6. Ainsi, si la pluie a perturbé le chantier pour quelques heures, elles seront déduites du salaire journalier⁵⁵. A la fin du siècle, période de guerre civile, sur le chantier de la cathédrale, il arrive que les salaires ne soient notifiés que tous les 10 ou 15 jours, tant l'activité est faible⁵⁶. En effet, seul le maître d'œuvre et son apprenti travaillaient sur le chantier à cette époque là. Mais ce cas reste exceptionnel. Sur les comptes du chantier de la collégiale San Feliu, comptes inédits auxquels je n'ai pu avoir accès que récemment, et dont l'étude est encore en cours, on retrouve ce même phénomène : en 1348-1349, période épidémique, le procureur regroupe les paiements tous les 15 jours ou 3 semaines, tant la main d'œuvre est peu nombreuse et les jours

⁵¹ AHPG, not. 10, n° 53

⁵² AHPG, not. 4, n° 169

⁵³ Cathédrale

⁵⁴ ACG, Obra de la Seu, n° 43.

⁵⁵ AHMG, Comptes del clavari, I.3.3.1.2, llig. 4, fol. 86 r.

⁵⁶ ACG, Obra de la Seu, n° 46, entre autres.

de travail rares⁵⁷. La tendance générale, en effet, est à limiter les lignes d'écriture comptable. Il arrive que certains fournisseurs attirés du chantier, donc pouvant être considérés comme employés à long terme, les maréchaux-ferrants et les chauxfourniers en particulier, soient payés par mois, pour plus de commodité, la fabrique ne leur devant que de petites sommes à la fois (clous...) et la collaboration entre ces artisans et le chantier étant pérenne. Cependant, rien ne nous permet d'affirmer que ce regroupement des sommes dues par mois ou par quinzaine ne corresponde à la réalité de paiement : les ouvriers et fournisseurs ont-ils touché leurs menus deniers au fur et à mesure de leur prestation ou de leur livraison et le comptable a limité ses lignes d'écriture ou ont-ils dû vivre avec un salaire versé toutes les 2 semaines ou tous les mois, ce qui correspondrait alors à la réalité du livre de compte ? Dans ce cas, le décalage entre le temps du travail réalisé et le temps de la paie peut être grand. Ce délai dans les paiements peut aussi s'expliquer par les difficultés financières que peuvent rencontrer les fabriques à ces périodes : les liquidités manquent. Le procureur ne paie donc que lorsqu'il a à sa disposition un fond de caisse suffisant.

Autres salariés à long terme, mais régis cette fois par un contrat : les maîtres d'œuvre. Ils ont un salaire qui suit un double rythme : hebdomadaire et pluri- mensuel. Hebdomadaire, car comme les autres ouvriers, ils touchent un salaire tous les samedis. Mais, de plus, ils perçoivent une pension payée selon les cas tous les 4 mois ou 6 mois. Le contraste fait entre le contrat initial et les livres de comptes, dans le cas du chantier de la cathédrale, permet de vérifier que le règlement de cette pension est effectué en temps et en heure par le procureur de la fabrique, sauf cas exceptionnel, que nous verrons plus loin.

Par conséquent, il est possible de dire que dans la majorité des cas, les ouvriers salariés de façon stable sur un chantier sont payés régulièrement, le samedi pour le travail réellement effectué,

⁵⁷ ADG, Sant Feliu de Girona, col.legiata, 5.4.2.1 Administracions

sans grand dysfonctionnement notable dans la régularité des versements. Ceci paraît logique : à Gérone, les chantiers ne manquent pas, et si une fabrique est mauvaise payeuse, on a vite fait d'ailleurs louer son savoir faire ailleurs. La régularité de paiement est aussi un moyen pour une fabrique de se lier durablement une main d'œuvre pour une collaboration à long terme.

Dans le cas des ouvriers payés à la tâche ou à la pièce, le contrat initial met en général en place les modalités de versement du salaire. Nous en disposons de 28 pour Gérone. Il est pas rare cependant que tout soit détaillé. C'est le cas par exemple en 1402 quand maître Verger signe un contrat avec la fabrique de la cathédrale et la ville de Gérone pour la réalisation du mécanisme de l'horloge du clocher⁵⁸. Le contrat spécifie que si le travail est mal fait, le maître devra le refaire, à ses frais ou à ceux des deux institutions. Mais aucune clause ne concerne les délais de paiement.

Dans la majorité des cas, les contrats à la tâche prévoient un versement du salaire en deux ou trois temps, avec plus ou moins de modalités de contrôle, la qualité du travail effectué étant un critère inhérent au bon paiement des sommes dues.

Pour les ouvrages les moins importants ou les plus rapidement exécutés, la totalité de la somme due est donnée à la livraison. Ainsi, en 1448, les tailleurs de pierre Bartomeu Fuxa et Bartomeu Sanç ne seront payé 43 lb par la ville de Gérone pour les travaux effectués sur la voûte d'une galerie que lorsque les *jurats* auront obtenu « *integra satisfacio* »⁵⁹.

Pour le reste, un acompte est en général versé. Un exemple tiré du contrat pour la construction de l'église de Sant Miquel de Palau montre que cet acompte peut être de nature mixte : en effet, le maître touche 20 lb, 4 mitgeras de froment et 4 botes de vin à la signature du contrat, 25 lb à la moitié des travaux réalisés et 25 livres à la livraison⁶⁰. En 1409, les tailleurs de pierre Pere Bassa et Bernat Escuder taillent des colonnes de marbre bleu pour le

⁵⁸ AHMG, Manuals d'acords, n° 37, 1402, sf

⁵⁹ AHMG, Manuals d'acords, n°60, fol. 23 r.- 24 r.

⁶⁰ AHPG, not. 1, n° 502, sf

monastère de Valldigna⁶¹. Leur salaire de 65 florins est versé en deux temps : 20 florins à la signature du contrat et 45 à la fin des travaux. Deux étapes de paiement donc dans ce cas, mais cela peut atteindre 3 étapes, comme le souligne le contrat entre un maître de maison, Joan Ferrer, et un sous-traitant tailleur de pierre Bernat Vicens⁶². Bernat doit réaliser 24 colonnes et 24 chapiteaux pour le monastère des prédicateurs de Castello d'Empuries pour la somme de 30 lb, payée en 3 fois, 10 lb au début du carême, 10 lb à la moitié du travail fait et 10 lb à la livraison pour la jour de carnaval. Donc, pour ce genre de rythme de paiement, c'est la vitesse de réalisation de l'ouvrage qui conditionne les délais entre les versements, même si dans le dernier exemple cité, ce rythme est de plus soumis au calendrier.

Pour voir la réalité des versements, il faut donc retrouver les quittances de paiement correspondantes, car nous ne possédons aucun compte pour ces travaux à la tâche. Or, pour Gérone, nous avons retrouvé assez peu de quittances correspondant aux contrats conservés, ou bien nous avons des quittances sans le contrat d'origine. Cependant, il faut noter qu'il existe que peu d'exemples de reconnaissances de dettes de la part d'institutions ou de particuliers concernant des impayés de chantier de construction. De même, il n'y a que peu de mention dans les testaments de sommes à récupérer pour impayés par les exécuteurs testamentaires. On peut en conclure que les salaires et les sommes dues sont payés en temps et en heure. Et ceci explique sûrement le fait que la majorité des contrats suivent des modalités de paiements en Trois temps. En effet, si l'ouvrier est face à un mauvais payeur, il est protégé par le versement à la moitié des travaux réalisés : si le commanditaire ne s'acquitte pas de cette échéance de paiement intermédiaire, l'ouvrier a tout simplement le moyen de pression de ne pas achever l'ouvrage. Cependant, un principe de précaution nous impose de spécifier que nous ne disposons pas d'archives judiciaires : difficile donc de savoir si des procès ont eu lieu à ce sujet.

⁶¹ AHPG, not. 10, n°53, sf

⁶² AHPG, not. 8, n°51, sf

Cet équilibre salarial est cependant tout relatif et trois exemples sur la province de Gérone soulignent **des dysfonctionnements dans le versement des salaires**.

Premier cas : celui de Guillem Bofill, maître majeur de la cathédrale de 1408 à 1422. Il était lié à la fabrique selon un contrat classique, qui prévoyait un paiement de salaire hebdomadaire, plus une pension de 15 lb qui devait lui être réglée par tiers tous les 4 mois. Or, un acte du secrétariat du chapitre⁶³ du 20 décembre 1422 stipule qu'il a été réglé à Guillem Bofill sa pension pour les mois de juin, juillet, août et septembre, (soit 100 sous) et 65 sous 9 drs pour les mois d'octobre, novembre et les 20 jours de décembre écoulés. Donc le versement de l'été a été effectué en retard, et celui de l'hiver est tronqué, puisque ce paiement est considéré comme le dernier et le contrat dénoncé car « *habuit illa die congedium que non era utilis operi propter ultra* ». Deux conclusions donc à tirer de cet exemple : 1/ même pour les maîtres, le versement de la pension peut être retardée, et ils vivent alors comme les autres ouvriers de leur seul salaire journalier. 2/ le montant de cette pension prévu lors de la signature du contrat est soumis à la condition absolue de terminer l'année, et n'est pas considérée comme dû, même si c'est la fabrique qui dénonce le contrat et non le salarié qui part.

Le deuxième exemple touche également le cas d'un salarié uni par contrat avec une fabrique. Le 16 août 1346, une lettre de l'évêque de Gérone à son bailli de Bascara le somme de régler le problème de Bernat Cambra et son fils, tailleurs de pierre, qui ont travaillé à la tâche pour la fabrique de l'église de Bascara, et dont les procureurs refusent de payer l'ouvrage⁶⁴. Or, ces deux

⁶³ ACG, Obra de la Seu, 1422, fol. 53 v. : *De pensione d'en Guillem Buffil que est extincta. XX decembre anno MCCCCXX secundo solvi Guillem Boffill a prima die iunii proxime CLXVI s. VIII d. qui sibi deberint usque ad supra dictam diem C s. pro quatuor mensibus, iuny, iuliol, agost e septembre et LXV s. VIII d. pro mensibus octobris, novembris et XX diebus mensis decembris ad raons de XV librarum pro anno et habuit illa die congedium que non era utilis operi propter ultra ...*

⁶⁴ ADG, U-10, f. 89 r-v et f. 92 v.

hommes s'étaient soumis à la clause de satisfaction qualité de leur contrat puisqu'un maître tailleur de pierre avait vérifié la conformité du travail réalisé et qu'il avait déclaré que « les pierres étaient belles et suffisamment taillées ». Malgré cela, les procureurs ne règlent pas la somme due, car ils se jugent insatisfaits. Le 22 août, l'évêque doit écrire de nouveau pour trancher : les procureurs doivent choisir une pierre, les tailleurs une autre, afin que chacune des parties justifie sa position en s'appuyant concrètement sur un exemple et qu'enfin, sans « malice », l'affaire soit réglée et les salaires aussi. Puisque les pierres avaient été inspectées par un maître, deux questions se posent donc : 1/ cette clause de paiement à condition de parfaite satisfaction du client n'est-elle pas un moyen de faire traîner le règlement des sommes dues, sachant que dans le cas qui nous est soumis ici, les pierres avaient déjà été utilisées sur le chantier. 2/ ce contrôle qualité est réalisé par un maître : s'il fait une erreur de jugement, comme il est sous entendu dans une des missives, quel est le recours pour l'une ou l'autre des parties ?

Troisième et dernier exemple de dysfonctionnement à vous soumettre : le 17 août 1420, 18 ouvriers, dont les deux maîtres majeurs et le parlier, reconnaissent que Guillem Mariner, procureur de la fabrique de la cathédrale de Gérone leur doit diverses sommes correspondant à des salaires non versés⁶⁵. Les ouvriers renoncent alors par cet acte à leurs salaires pour qu'ils soient convertis par la fabrique en un cens, qui rapportera 25 lb par an. Or, dans les comptes du chantier de cette époque, les salaires hebdomadaires sont normalement consignés comme étant versés. La conclusion que l'on peut tirer dans ce cas est la distorsion forte qu'il peut y avoir entre le livre de compte est la réalité en espèces sonnantes et trébuchantes. Car ici, ce n'est pas que les ouvriers aient choisi d'investir leur salaire dans un cens qui doit attirer notre attention, c'est que les livres de compte de la fabrique ne le mentionnent pas et continuent de consigner des dépenses en salaires hebdomadaires qui visiblement n'ont jamais été versées. Sans l'acte notarié, cette manipulation nous aurait échappé.

⁶⁵ AHPG, not. 1, n° 385, s/n.

Cependant, nous pouvons dire qu'en conclusion, il semble que, aux vues de la masse comptable dont nous disposons à Gérone et du peu d'exemples de dysfonctionnement trouvés dans la documentation, le versement des salaires se fasse généralement dans les règles et de façon régulière. Le délai de paiement des émoluments varie de quelques jours à un mois au maximum. Le contrat semble être l'apanage d'une catégorie de personnel, excluant la main d'œuvre salariée traditionnelle, qui, elle, ne bénéficie pas des avantages du passage devant notaire, mais qui paraît être payée sans rechigner. Le contrat est donc un plus, une stabilité et une garantie pour l'employé comme pour l'employeur face à une tâche technique particulière. Il assure au premier un recours en cas de refus de paiement, ou de mauvais payeur. Il garantit au second la qualité technique de l'ouvrage, ainsi qu'une échéance de fin des travaux et un coût fixe. Chacune des deux parties sait en effet ce à quoi elle s'engage, autant du point de vue moral que financier. L'acte notarié permet enfin de faire appel en cas de mécontentement d'un côté ou de l'autre. Il peut être considéré donc comme une avancée sociale pour les modalités de règlement de salaires. Enfin, achevons cette intervention par un grand absent : le Métier constitué. A Gérone, dans les statuts de Métier, il n'est pas prévu de recours de l'organisation professionnelle face aux impayés, aux délais trop longs, aux abus des employeurs. La question qui reste posée est de savoir si cela est une preuve de plus du bon fonctionnement du processus travail effectué- salaire versé, ou si cela montre que pour la société professionnelle de l'époque, les contentieux liés aux salaires relèvent d'un règlement purement individuel entre employeur et employé, c'est-à-dire du contentieux privé.

Documents annexes :

ADG, U-10, f. 89 r.-v. et f. 92 v. Lettres de l'Evêque de Girona.

1346, 16 août. Girona.

Nós n'Arnau per la gràcia de Déu bisbe de Gerona, al amat en G. Pedrera tenent loch de batle nostre de Bàschera ho a son lochtenent, salut e dilecció.

Ffem-uos saber que és estat dauant nós en Bernat Cambra, pedrer de Bàschera, lo qual nos ha per si e per son fiyl en P. Denuntiat que fo feta couinença entre él e.l dit dit fiyl seu, de la una pert, e.ls prohómens de Bàschera, de l'altra, de picar per los dits pedrers a preu fet péres a obs de l'esgleya de Bàschera, les quals foren per éls picades e meses en obra, e conegut per en G. Buffiyl, pedrer de Gerona, que eren bones e sufficientment picades per obra de la dita esgleya. E no contrastan que sien meses en la obra de la dita esgleya, los dits prohomes lus contrasten de pagar lo salari de lur obra.

Un, con sia digne lo logater d'auer son loger, e no sia culpa dels dits Bernat ne de son fiyl, posat que les péres no fossen bones e sufficientment orbrades, jatsia que ho fossen, segons que.l dit Bernat afferma, ans fos la colpa del dit G., qui ere conexedor elet par los dits prohomes si les dites péres eren suficients,

Emperamor d'açó diem-uos e us manam espressament que si axí és, que.ls dits prohomes o brés de la dita obra, vista la present, forçets de pagar als dits clamans lur salari, no contrastan nuyla malícia ne diffuyta d'aquels, ffaén en tal manera que per la dita rahon no haien altra vegada a tronar dauant nós.

Dada a Gerona sostre nostre segel menor, dimecres après Santa Maria d'agost.

1346, 22 août. Girona.

Nós n'Arnau per la gràcia de Déu bisbe de Gerona, al amat en G. Pedrera batle nostre de Bàschera, salut e dilecció.

Ffem-uos saber que hauem eebuda vistra letra sobre la qüestió qui és entre els prohomes e ls obrés de l'esgleya de Bàschera, d'una pert, e n Bernat Cambra, pedrer de l'altra, per rahon de ço qui a él e a son fiyl en P. Per la obra de la dita esgleya per los dits prohomes o obrés d'aquesla és degut.

A qual per nós entesa, volens fer deguda justícia a cascuna pert, a uós per les presens diem e manam que, apelats per vós II pedrés no suspitises a neguna de les parts o elegit en açò per los dits obrés I e per lo dit Bernat altre, dels quals se auenguen, els quals de present e sens tota trigua cascuna pert elegescha, si més ho amen, vós a coneguda d'aquels per vós o per éls elegits, hoÿda la rahon de cascuna pert, sumàriament, simplament e de plan e sens tota triga façats stisfer de lur salari als dits pedrers, totes malícies e diffuytes foragitades e no reebudes.

Dada a Gerona, dimarts an[s] de Sent Barthomeu en l'ayn desús dit.

Conclusions

Laurent FELLER
Université Paris 1/Lamop

La question posée pour cette présente rencontre vise à permettre une meilleure connaissance des conditions effectives du versement des salaires. Elle a été abordée à travers 6 communications centrées principalement sur l'Europe méridionale (France et Espagne essentiellement). L'étude des rythmes du versement du salaire a fait surgir la question de l'endettement ainsi que celle des hiérarchies sur le chantier et en dehors de celui-ci.

Valérie Theis et **Etienne Anheim** examinent ainsi la question de la standardisation des rémunérations à la cour d'Avignon au 14^e siècle. Ils se servent de registres spécifiques, les manuels, donnant des indications de salaire. Les grands modes de rémunération sont, comme il est prévisible, à la journée de travail, à la surface ou à la pièce. Ou encore à prix faits, par exemple pour les couvreurs ou les dalleurs.

Les titres et le montant de la rémunération sont scrutés de près. Cependant, les niveaux de salaire sont plus nombreux que les types hiérarchiques et varient en fonction des métiers ainsi que des spécialités professionnelles. Le titre ne détermine pas un niveau de salaire particulier. Le maître a une position hiérarchique et une qualification particulière. Le rythme des paiements, enfin, n'est pas sans rapport avec l'organisation et la hiérarchie.

Le salaire n'est pas totalement déconnecté de la position hiérarchique. La rémunération du maître ne descend pas en dessous d'un certain niveau de salaire. Le titre de maître a un double usage, de plus. À l'intérieur du chantier il cristallise la hiérarchie de celui-ci. À l'extérieur, il établit une hiérarchie entre les différents métiers.

Les manœuvres, pour leur part, sont rémunérés de différentes façons en fonction des tâches effectuées. Un même manœuvre peut ainsi gagner des sommes différentes en fonction des jours et des tâches auxquelles il aura été assigné. Le titre est ainsi un critère de fixation des rémunérations.

Existe-t-il une hiérarchie des salaires en fonction des corps de métier ? Il y a des régularités par corps de métier. Les fustiers sont toujours payés au même niveau, par exemple. Les maçons ont trois niveaux de rémunération différents. Un même individu peut cependant être tantôt maçon (auquel

Conclusions

cas il est payé au tarif des maçons, soit 3 sous par jour), tantôt charretier (auquel cas il est payé 5 sous mais alors, il faut aussi compter que l'entrepreneur paie l'usage de la charrette). La spécialité professionnelle donne une fourchette. Rien de plus.

Le niveau des salaires est imparfaitement lié à la conjoncture économique et à l'abondance ou à la rareté de la main d'œuvre. En réalité, chacun est mobilisable à plusieurs postes et est payé en fonction de son affectation, ce qui induit un caractère aléatoire dans le montant des revenus des travailleurs. Il faut aussi introduire la question monétaire : les salaires sont estimés en monnaie de compte, pas en monnaie réelle. Or, le florin (monnaie de compte universelle dans cette documentation) vaut, en fonction des moments, 21 sous 6 deniers ou 21 sous 8 deniers. Les variations de salaire risquent donc de suivre celles du cours du florin.

Le titre, la spécialité professionnelle et la nature de la tâche effectuée sont donc trois paramètres à analyser pour comprendre les niveaux de salaire. Le petit nombre des niveaux de salaire montre donc que les hiérarchies ne sont pas salariales. Les travailleurs changent régulièrement de rang dans les listes. Il faut aussi tenir compte de ce que le paiement journalier n'induit pas un temps de travail fixe et déterminé. Il est nécessaire d'introduire la variable des jours fériés et celle des monnaies réelles effectivement versées.

L'examen des pratiques comptables montre que la Chambre apostolique ne reconnaît qu'un nombre restreint d'échelons de salaires. Elle aligne les salaires ou tend à le faire, selon une technique de grille, chaque tâche finissant par n'avoir qu'un seul niveau de salaire. Des critères simples sont ainsi établis afin que l'administration pontificale puisse évaluer le travail. La politique de la Chambre apostolique aboutit ainsi à dépersonnaliser les rémunérations. Une culture du salaire peut apparaître et se développer.

Les comptabilités pontificales, véritablement sophistiquées, permettent de connaître le montant et la périodicité des avances consenties et de connaître le moment et les modalités des régularisations.

À Marseille, **Francine Michaud** dispose, pour la période 1248-1400, d'un corpus de plus de 800 contrats qui règlent, dans 90% des cas, la question des rythmes, des délais et des règlements. Ils permettent d'entrer à fond dans la réalité des rapports de droit entre employeurs et employés, pour lesquels la question des rythmes est véritablement essentielle. L'existence de contrats « verbo et sine scriptura » trouble évidemment la sincérité de la statistique.

Les règlements quotidiens sont rares : ils sont remis à la fin de l'année ou à la fin du contrat, ce qui pose évidemment la question de la vie des travailleurs avant l'échéance du contrat. Dans le cas des domestiques, le contrat prévoit un paiement annuel fait en deux versements. Plus souvent, les versements sont tripartites et se font par terme, pour un montant qui n'est jamais égal au tiers de la somme. Le terme pose la question de la confiance existant entre employeur et employé. Il pose aussi la question des avances et enfin celle de l'endettement du travailleur à l'égard de son patron.

Dans les périodes de décrue démographique, par exemple dans la décennie 1350, l'employeur est amené à verser plus du 1/3 du salaire au moment de l'embauche ou au début du service. Mais cela ne va pas sans prise de garanties, la concurrence que se livrent les employeurs sur un marché où l'offre de main d'œuvre est peu abondante pouvant amener les travailleurs à changer rapidement d'emploi. D'autre part, l'une des conséquences de la Peste a été l'afflux à Marseille d'une main d'œuvre étrangère dont les patrons ont tendance à se méfier, ce qui explique à la fois le recours plus fréquent à l'écrit et les prises de garantie.

Les patrons ne sont pas toujours à l'aise avec la question des salaires. Gênés, ils peuvent être amenés à emprunter pour payer les salaires. Toutefois, les dettes des patrons envers les employés sont un fait rare et semblent ne concerner que les domestiques, particulièrement vulnérables, il est vrai.

Il est souvent difficile d'obtenir de la part des employeurs la liquidation du dernier terme. D'autre part, les travailleurs, s'ils quittent le service avant la fin du contrat, se retrouvent débiteurs de leur employeur et doivent le rembourser des sommes déjà versées. L'endettement des travailleurs, qui fragilise leur situation auprès de l'employeur, est très fréquent et crée des situations dégradées. D'autre part, dans la décennie 1350, alors que la main d'œuvre est rare et le travail abondant, le crédit des travailleurs est important : ils s'endettent bien au-delà de leur capacité effective de remboursement mais réussissent tout de même à entrer sur le marché de l'argent malgré leur manque de garanties réelles.

Cette même question est abordée pour la construction navale en Catalogne par **Roser Salicru**. Les comptabilités disponibles, particulièrement abondantes, concernent la question de l'armement des navires et celle de la navigation. Combien de temps les marins enrôlés sont-ils payés ? À quel moment le sont-ils ? On a conservé 12 livres d'enrôlement pour la période 1430-1461 qui permettent d'y voir clair sur cette. Les salaires,

Conclusions

sauf exception, sont exprimés et payés en mois, subdivisés en jour. Les engagements sont toujours de plusieurs mois, environ 5, tandis que les embauches à terre ont des durées de 3 à 4 mois. S'agissant de rameurs, le salaire est versé à la fin du voyage ou durant les escales. Les embauches sont individuelles, chaque engagé ayant un enregistrement personnel. Des acomptes (*senyal*, généralement d'un florin) sont versés au moment de l'engagement. Ce *senyal* est tout à la fois une avance et le signe tangible de l'accord. Outre un *compliment* qui, au départ du bateau reste dû au marin, chacun de ceux-ci présente un ou des garants : les désertions sont un problème et il n'est pas rare que des embauchés se refusent. Il existe un formalisme strict, puisque chacun doit prêter un serment et un hommage au patron du navire.

Un système de prêts et d'avances d'argent existe. Les prêts s'effectuent parfois même en nature. Ils sont sans intérêt mais leur montant est déduit du salaire suivant. L'équipage reçoit nourriture et boisson. Quant au patron, il reçoit à sa table les officiers et le personnel d'encadrement. Il ne nourrit pas la chiourme, ou racaille, à ses frais.

À terre, la semaine a une durée de 6 jours. On ne parle que de journées de travail et le travailleur est payé à la journée. Ce sont des artisans, calfats ou charpentiers. Ils reçoivent quotidiennement le pain et le vin ainsi qu'une provision sur leur salaire dont le montant est identique pour tous.

Les travailleurs ne sont pas tous recrutés sur place. La provision n'est pas la même selon le cas : ainsi, à Barcelone, la provision est de 3 deniers pour un « recruté local » et de 12 deniers pour les hommes venant d'ailleurs. Ces derniers sont défrayés pour la nuit et les jours fériés : le montant de ce défraiement peut être de 5 deniers pour un calfat. Les jours de déplacement sont également comptés comme des jours de travail. Il est mieux cependant de ne pas avoir à se déplacer. Au point de vue salarial, l'éloignement n'est pas compensé : le salaire est le même pour tous. Seul le défraiement peut faire une différence.

Le salaire peut être inférieur à la provision : pour les plus jeunes des calfats, il est de un sou, alors que la provision est de 2, 5 sous.

Des tâches connexes existent, comme par exemple garder le navire quand il est sur la plage après la fin des travaux.

Le montant de la rémunération totale et le coût global pour l'employeur sont de ce fait compliqués. Ainsi, un marin qui a ramé (donc travaillé) 5 jours est payé 5 jours plus 2 jours de fête. Comme il s'est déplacé de Barcelone à S. Feliù, il a aussi 25 jours de provision mais il faut retrancher 6 jours de fête non payés. Ou encore, autre exemple, 18 jours

de travail, 2 jours de voyage moins 4 jours de fête (non payés) : cela fait 16 jours payés.

Un premier paiement se fait lors de l'engagement. Un autre le jour du départ, au moment où l'on prête serment et où l'on fait hommage au patron. Au retour, on règle les jours additionnels, en plus.

La discussion porte sur la question du paiement des jours fériés. Ils sont payés aux gens vivant sur place, pas aux étrangers. C'est au demeurant un critère pour déterminer qui est étranger (Carvais). La provision : existe-t-il des normes la fixant ? (Menjot). La provision est complète quelle que soit la durée effective du travail. Le salaire, lui, tient compte du temps effectif de travail.

Les comptes des chantiers urbains de Gérone offrent à **Sandrine Victor** de nombreux registres complets (une série complète entre 1402 et 1498) auxquels il faut ajouter les 2000 registres de notaires du 15^e siècle, qui permettent de traiter de la question abordée des rythmes et des délais de paiement.

Les accords oraux sont tout d'abord la norme : il n'y a pas de contrats de travail. Que ce soit sur le chantier de la cathédrale ou sur celui des murs, seuls quelques rares personnages bénéficient d'un contrat (le maître d'œuvre, tel ou tel artisan très spécialisé).

Pour ceux qui sont payés au temps sont embauchés pour de longues périodes. Le salaire est versé à la semaine, en général le samedi, sauf sur le chantier de la cathédrale où le lundi peut être jour de paie. En règle générale, la semaine comporte 5 jours à 5,5 jours, rarement 6. Lorsque le travail est peu abondant, c'est-à-dire durant les épidémies ou lorsque les opérations militaires sont trop violentes, le paiement ne s'effectue que tous les 15 jours.

Les fournisseurs attirés du chantier sont considérés comme liés à celui-ci. Ils ne sont pas payés à la tâche mais rémunérés au mois, sans doute afin d'éviter la multiplication des lignes d'écriture. On ne sait rien des systèmes d'avance qui devaient bien exister, le décalage entre l'effectuation de la tâche et son paiement pouvant être assez important. Les liquidités pouvant manquer, on ne les paie que lorsqu'il existe un fonds de caisse. Enfin, les maîtres d'œuvre sont payés sous une double forme. Ils reçoivent d'une part leur salaire en tant qu'ouvriers toutes les semaines. Ils touchent, tous les 4 à 6 mois, une pension qui constitue l'essentiel de leur rémunération.

Conclusions

Les paiements sont effectués avec régularité, la présence de nombreux chantiers simultanés dans la ville créant une situation favorable à la main d'œuvre.

Pour ce qui est du travail à la pièce, on a là d'assez nombreux contrats plus ou moins détaillés. Le salaire est versé en 2 ou 3 fois après des contrôles de qualité. Un acompte est toujours versé. Il existe normalement un paiement intermédiaire après réception des premières pièces. La rapidité d'exécution détermine le rythme des paiements. On ne trouve pas de reconnaissance de dettes pour impayés sur le chantier.

Malgré quelques dysfonctionnements, liés à des conflits sur la qualité du travail ou à des malversations que les comptabilités ne révèlent pas mais que les actes notariés peuvent dénoncer, les versements sont réguliers. Le processus semble donc fonctionner plutôt bien. Une analyse minutieuse des comptes montre toutefois que, dans certains cas, ceux-ci peuvent enregistrer des paiements non exécutés.

L'armée et les affaires de la guerre sont abordées par **Armand Jamme**. Les soldes des militaires entrent en effet dans le champ de l'enquête. Les soldats sont liés à un employeur et reçoivent un *stipendium*. Par définition ils sont intégrés à une hiérarchie, évidemment. Les mercenaires sont pour la papauté du 14^e siècle l'instrument indispensable à l'exercice de toute autorité publique. Les armées stipendiées par la papauté sont assez bien connues grâce aux archives de la Chambre Apostolique. Les sommes prévues pour la rétribution des mercenaires pontificaux sont énormes. Nous disposons d'informations sur les contrats, sur la durée des embauches et même sur le pouvoir d'achat : il y a des revendications collectives et il y a même des grèves violentes à caractère séditionnel.

On dispose donc d'une documentation comptable permettant de comprendre le détail des opérations. Les contrats sont standardisés et donnent une place considérable à la question de la solde dont on connaît le niveau et dont on peut suivre l'évolution. Ainsi, dans les années 1320-1330, le montant est élevé. Il baisse dans la décennie suivante. Le niveau de la solde est déterminé par la place dans la hiérarchie : le connétable dirigeant une unité a une quadruple paie, par exemple. La rémunération ne se limite pas à la solde. Outre le butin, par définition non prévisible, elle comprend des dons en argent et en nature, des indemnités pour les frais de déplacement, le remboursement des chevaux tués. La rémunération comporte donc une part fixe, la solde, et une part flottante, non prévisible. Le montant global est lié au succès : en cas de victoire de l'armée, les soldes sont élevées et les gains casuels importants. En cas de difficultés

militaires ou politiques, voire de défaites, les soldes baissent et l'employeur peut jouer sur des primes promises et versées à la condition que des succès soient rencontrés. Par exemple, triple solde si telle place forte est prise. Des difficultés se présentent évidemment si, la place étant prise, la prime n'est pas versée, les hommes d'armes pouvant être tentés de négocier sa vente pour leur propre compte. La solde est payée au début ou à la fin du mois. Les pratiques cependant sont floues. Elles dépendent des urgences et des priorités établies par le pouvoir politique.

Emmanuel Grélois aborde la question du paiement des ouvriers agricoles dans la région de Clermont-Ferrand à travers l'exploitation d'une série de comptes d'une abbaye de moniales de la fin du 13^e et du début du 14^e siècle.

EG commence par une note lexicale. Les versements sont indiqués non par des substantifs mais par des verbes (*reddere, solvere, habere, recipere*). Les mots présents dans les comptabilités sont : *salarium, emolumentum, wadium, remuneratio*.

Le salaire est une rétribution annuelle versée en 1 ou 3 temps. C'est un paiement fixe : la rémunération d'un avocat est ainsi appelée salaire. On ne rencontre jamais *loquerium* en dehors des contextes fonciers. L'*emolumentum* est une recette affectée et désigne une prébende ou la rémunération d'une juridiction, l'exercice d'une prérogative publique. La *remuneratio* a un sens religieux ou moral.

Le dossier étudié repose sur 7 exercices comptables entre 1295 et 1308 et concerne la seigneurie de l'abbaye de Beaumont. Les registres contiennent des renseignements sur les rétributions des artisans, des ouvriers agricoles, hommes ou femmes, ainsi que sur celle des agents seigneuriaux permanents.

Les salaires ne constituent qu'une part infime de l'information renfermée par les registres. L'abbesse de Beaumont dispose d'un trésor géré par un prêtre qui lui remet les sommes dont elle a besoin : le registre donne des informations sur les versements effectués à l'abbesse. L'essentiel des salaires concerne les jardins, les labours et la vigne. La moisson n'est concernée que pour une part infime. La vigne comporte 3 bêchages, à la mi-mars, en mai-juin et en août (*tercia fossura*). Les ouvriers sont payés sur le champ et sans délai, en argent.

La rémunération comporte aussi du vin qui représente en valeur entre 1/3 et la 1/2 de leur rétribution.

Les tâches qui ne sont pas dictées par l'urgence : le paiement a lieu le dimanche. En automne, les paiements sont plus erratiques. Se pose aussi

Conclusions

la question de la rétribution des agents assurant les charrois, alors que la corvée a disparu.

Didier Boisseuil aborde la question du versement des salaires dans une entreprise minière siennoise du début du 16^e siècle, l'alumière de Monterotondo Maritima (prov. de Grosseto). On dispose de registres et de comptes courants nominatifs à partir de relance de l'entreprise, en 1507. Le salaire versé est brut. Le salarié doit veiller lui-même à son entretien. Les comptables doivent gérer un nombre considérable d'ouvriers. Il existe un véritable salaire mensuel. Pour les dépenses des ouvriers dans les Monti, on a recours au système des baguettes de taille : il existe donc un compte ouvert pour chaque ouvrier et une comptabilité interne au chantier. Les ouvriers se fournissent auprès du magasin de la société. La taille est payée à la fin du mois. Les dépenses mensuelles représentent 41% du salaire ouvrier. Le revenu net représente donc 60% seulement du salaire brut. Les versements se font en espèce en 2 ou 3 versements par mois. La régularité est impossible à voir avec cette documentation.

Cette dernière rencontre du programme avant la table-ronde destinée à préparer la publication a permis de compléter notre réflexion en lui apportant des éléments qui, jusqu'à présent, lui avaient fait défaut, notamment sur l'armée et sur les salaires en dehors du milieu artisanal urbain. L'exploitation des données a montré encore une fois l'importance de la dette et a permis d'entrevoir comment se tisse le lien organique existant entre salaire et endettement d'une part et ce que cela entraîne comme conséquences sur les rapports sociaux. L'endettement peut-être organisé au niveau de l'entreprise, comme en Toscane où sa présence, via le système des baguettes de taille est une condition sine qua non du fonctionnement de l'alumière. Celle-ci, située loin de l'agglomération doit avoir son propre système d'approvisionnement et donc établir des normes de distribution : elles font partie du système d'exploitation des travailleurs et permettent l'établissement d'un secteur de profit supplémentaire pour l'entrepreneur.

La question du moment et du rythme du versement, comme l'ont bien montré Francine Michaud et Roser Salacru, ne va pas de soi et est déterminante dans l'établissement d'un rapport de force entre salariant et salarié. La pratique du terme (*tertium*) à Marseille offre au salarié la possibilité pratique quoique condamnable de se dégager de ses obligations envers son employeur. En période de basses eaux démographiques, en effet, le débauchage semble avoir été systématique : l'endettement est, en

quelque sorte, le plus sûr moyen de limiter la mobilité des travailleurs avant le terme de leur contrat.

Aborder l'étude de cette question des rythmes du paiement salariale a ainsi permis de mettre en lumière une fois de plus l'absence de normes générales valables pour toute l'Europe ou au moins pour toute une région. Ce sont les législations locales, les coutumes, qui, jointes aux nécessités nées de la pratique de métiers particuliers, comme les chantiers navals, font apparaître des solutions diverses en fonction des lieux. Les régularités dans le traitement de la question des rythmes des versements proviennent de ce que les solutions possibles ne sont pas infinies. On est frappé cependant de la diversité des pratiques. La mobilisation des comptabilités et des actes de la pratique nous met enfin plus près de la réalité des choses telle qu'elle peut s'observer. La multiplication des enquêtes locales fournit ainsi un matériau empirique considérable à partir de quoi il devient désormais possible de raisonner loin des généralisations hâtives fondées sur des études de cas trop restreintes.